



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société « La Laiterie de Bresse »
à Varennes Saint Sauveur

N° 08-04270

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment la section 4 « Epanage » (article 36 à 42),
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits laitiers délivré le 31 juillet 2001 à la société « Les Laiteries Bressannes » devenue « La Laiterie de Bresse »,
Vu la demande présentée le 02 juillet 2007 par la chambre d'agriculture de Saône et Loire pour le compte de la société « La Laiterie de Bresse » en vue d'obtenir des modifications des conditions dans lesquelles elle exploite son installation en y ajoutant l'épandage des boues de la station d'épuration,
Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2008 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 10 juillet 2008 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet porté par courriel du 21 juillet 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société « La Laiterie de Bresse » aux conditions d'exploitation de son installation en y ajoutant un plan d'épandage des boues issues de sa station d'épuration sont de nature à améliorer sa situation environnementale ,

CONSIDERANT que, au vu du dossier présenté, les caractéristiques des boues produites par la station d'épuration et la nature des sols appelés à les recevoir sont conformes à la réglementation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'épandage sont réunies,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est ajouté à la fin de l'article 39 du titre quatrième de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 susvisé intitulé "prescriptions particulières", un nouvel article 39 bis.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 39 bis ajouté à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 visé à l'article 1 du présent arrêté sont libellées de la façon suivante :

« Article 39 bis - EPANDAGE »**Article 39 bis 1 - EPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 39 bis 2 - EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de sa station d'épuration sur les parcelles dont la liste et le plan par commune figurent en annexe au présent arrêté, en conformité avec le dossier joint à la demande d'autorisation :

- annexe 1 : liste des parcelles d'épandage situées sur la commune de Varennes Saint Sauveur - 71 (surface épandable = 226,03 ha) ;
- annexe 2 : liste des parcelles d'épandage situées sur la commune de Cormoz - 01 (surface épandable = 15,74 ha) ;
- annexe 3 : plan des parcelles d'épandage situées sur la commune de Varennes Saint Sauveur – 71 ;
- annexe 4 : plan des parcelles d'épandage situées sur la commune de Cormoz – 01 ;

Article 39 bis 2 - 1 - Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 39 bis 2 - 2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues de décantation provenant de la station d'épuration appartenant à la société « La Laiterie de Bresse » et servant à traiter les effluents liquides issus de son installation de fabrication de produits laitiers de Varennes Saint Sauveur ainsi que les effluents liquides issus du réseau d'eau usées de cette commune.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 39 bis 2 - 3 - Traitement des effluents à épandre

Sans objet

Article 39 bis 2 - 4 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre doivent respecter les valeurs limites ou conditions suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Valeur du pH comprise entre 6,5 et 8,5.

Pour éviter le risque de dissémination de germes pathogènes, l'épandage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- pas d'utilisation sur ou avant des cultures maraîchères,
- prise en compte des distances réglementaires à l'égard des ressources en eau si elles existent,
- privilégier un matériel permettant l'épandage au plus près du sol,
- procéder le plus rapidement possible à l'enfouissement, lorsqu'il est possible,
- sur prairie, privilégier les épandages sur herbe rase, après une coupe ou un pâturage,
- respecter un délai de 6 semaines avant remise à l'herbe des animaux ou toute nouvelle récolte.

Article 39 bis 2 - 5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 70 kg d'azote disponible par ha et par an, la quantité maximale de phosphore disponible ne doit pas dépasser 102 kg par ha et par an et la quantité maximale de potassium disponible ne doit pas dépasser 30 kg par ha et par an.

Article 39 bis 2 - 6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable, ce qui représente une période de 6 mois par an. Le volume nécessaire de stockage temporaire dans la configuration actuelle de fonctionnement de l'établissement est au minimum de 750 m³.

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces dispositifs d'entreposage est interdit. Le dépôt temporaire d'effluents sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

Article 39 bis 2 - 7 - Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage à l'aide de dispositifs d'aéro-asperion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes sont interdits.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – DELAIS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification .

Article 4 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'inspecteur des installations classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 8 – EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Varennes Saint Sauveur (71), M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Varennes Saint Sauveur (71),
- M. le maire de Cormoz (01),
- M. le sous-préfet de Louhans
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- Mme la directrice régionale de l'environnement à Dijon,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon ,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier
– B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

A Mâcon, le 3 septembre 2008

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Marie-Françoise LECAILLON

4 documents annexés :

Annexe 1 : liste des parcelles situées sur la commune de Varennes Saint Sauveur pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur.

Annexe 2 : liste des parcelles situées sur la commune de Cormoz pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur.

Annexe 3 : plan des parcelles situées sur la commune de Varennes Saint Sauveur pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur;

Annexe 4 : plan des parcelles situées sur la commune de Cormoz pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur.

N°Ilot	Nom ilot	Exploitant	Surface Exploitée	Surface Exclue	Surface Epandable
Ilot 01 MAR	Les saones	MARQUIS JC	7,55	3,03	4,52
Ilot 01 SAN	Nord maison	SANDELION	6,83	2,10	4,73
Ilot 01 TRE	La grange merle	TREBOZ JP	19,21	2,78	16,43
Ilot 01a BOIS		EARL BOIS RAPIL	20,52	4,29	16,23
Ilot 01b BOIS		EARL BOIS RAPIL	8,32	2,49	5,83
Ilot 02 MAR	L'étang	MARQUIS JC	8,55	2,54	6,01
Ilot 02 SAN	Le pulling	SANDELION	3,96	0,26	3,70
Ilot 02 TRE	La butillarde	TREBOZ JP	16,11	2,11	14,00
Ilot 03 BOIS		EARL BOIS RAPIL	14,05	4,39	9,66
Ilot 03 SAN	L'étang des dames	SANDELION	2,25	0,00	2,25
Ilot 03 TRE	Les jouquets	TREBOZ JP	3,44	1,68	1,76
Ilot 03a MAR	Les buclots	MARQUIS JC	15,42	0,00	15,42
Ilot 03b MAR	Les buclots	MARQUIS JC	2,91	0,00	2,91
Ilot 03c MAR	Les buclots	MARQUIS JC	9,21	9,21	0,00
Ilot 04 BOIS		EARL BOIS RAPIL	12,94	1,62	11,32
Ilot 04 SAN	La chanée	SANDELION	2,62	0,40	2,22
Ilot 05 BOIS		EARL BOIS RAPIL	3,73	1,44	2,29
Ilot 05 SAN	La prairie du bouchat	SANDELION	13,80	1,81	11,99
Ilot 06 BOIS		EARL BOIS RAPIL	4,87	0,31	4,56
Ilot 06 SAN	Les sebots	SANDELION	9,00	1,74	7,26
Ilot 06 TRE	Les besses	TREBOZ JP	14,66	2,69	11,97
Ilot 07 BOIS		EARL BOIS RAPIL	10,84	0,72	10,12
Ilot 08 BOIS		EARL BOIS RAPIL	1,62	0,95	0,67
Ilot 08 TRE	Les charpines	TREBOZ JP	6,73	3,20	3,53
Ilot 09 BOIS		EARL BOIS RAPIL	1,14	0,54	0,60
Ilot 10 BOIS		EARL BOIS RAPIL	1,48	0,17	1,31
Ilot 11 BOIS		EARL BOIS RAPIL	3,85	0,00	3,85
Ilot 13 BOIS		EARL BOIS RAPIL	3,54	0,76	2,78
Ilot 16 SAN	La mocardre terre	SANDELION	15,75	4,51	11,24

N°Ilot	Nom ilot	Exploitant	Surface Exploitée	Surface Exclue	Surface Epandable
Ilot 17 SAN	Nord maison	SANDELION	1,91	0,00	1,91
Ilot 18 SAN	Nord de maison	SANDELION	0,95	0,00	0,95
Ilot 20 SAN	Targeat	SANDELION	6,60	0,00	6,60
Ilot 21 BOIS		EARL BOIS RAPIL	3,89	0,84	3,05
Ilot 22 SAN	Les besses	SANDELION	4,04	0,00	4,04
Ilot 23 BOIS		EARL BOIS RAPIL	3,55	0,00	3,55
Ilot 23 SAN	La prairie du bouchat	SANDELION	3,54	1,24	2,30
Ilot 24 BOIS		EARL BOIS RAPIL	7,21	1,23	5,98
Ilot 25 BOIS		EARL BOIS RAPIL	3,10	0,00	3,10
Ilot 26 BOIS		EARL BOIS RAPIL	1,49	0,00	1,49
Ilot 702 TRE	La provanchere	TREBOZ JP	3,91	0,00	3,91

Commune : VARENNES-SAINT-SAUVEUR	285,09	59,06	226,03
----------------------------------	--------	-------	--------

Exploitant(s)	Surface exploitée	Surface exclue	Surface épandable
EARL BOIS RAPIL	106,14	19,76	86,38
MARQUIS JC	43,64	14,78	28,86
SANDELION	71,25	12,06	59,19
TREBOZ JP	64,06	12,45	51,61

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mars 2008
Le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du xx/xx/2008 : liste des parcelles situées sur la commune de Cormoz pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur.

N°Ilot	Nom îlot	Exploitant	Surface Exploitée	Surface Exclue	Surface Epandable
<i>Ilot 07 SAN</i>	<i>La riveratte</i>	SANDELION	6,25	1,20	5,05
<i>Ilot 08 SAN</i>	<i>Pré de cormoz</i>	SANDELION	3,54	0,00	3,54
<i>Ilot 17 BOIS</i>		EARL BOIS RAPIL	1,70	0,00	1,70
<i>Ilot 18 BOIS</i>		EARL BOIS RAPIL	3,98	0,17	3,81
<i>Ilot 20 BOIS</i>		EARL BOIS RAPIL	3,66	2,02	1,64
<i>Commune : CORMOZ</i>			19,13	3,39	15,74

<u>Exploitant(s)</u>	<u>Surface exploitée</u>	<u>Surface exclue</u>	<u>Surface épandable</u>
EARL BOIS RAPIL	<u>9,34</u>	<u>2,18</u>	<u>7,16</u>
SANDELION	<u>9,79</u>	<u>1,20</u>	<u>8,59</u>

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 3 SEP. 2008
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Marie-Françoise LECAILLON

STEP de la Laiterie de BRESSE
71480 VARENNES ST SAUVEUR

Echelle 1/25 000e
Editée le 12/06/2007

Exploitants :
MARQUIS Jean-Claude (MAR)
EARL du bois Rapillard (BOIS)
SANDELION Gilles (SAN)
TREBOZ Jean-Paul (TRE)

Commune de VARENNES ST SAUVEUR

- 1 ■ EARL BOIS RAPILLARD
- 2 ■ MARQUIS Jean-Claude
- 3 ■ SANDELION Gilles
- 4 ■ TREBOZ Jean-Paul

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 3 SEP. 2008

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du xx/xx/2008 : plan des parcelles situées sur la commune de Varennes Saint Sauveur pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur;



**STEP de la Laiterie de BRESSE
71480 VARENNES ST SAUVEUR**

Echelle 1/25 000e
Editée le 12/06/2007

Exploitants :
MARQUIS Jean-Claude (MAR)
EARL du bois Rapillard (BOIS)
SANDELION Gilles (SAN)
TREBOZ Jean-Paul (TRE)

**Commune de CORMOZ
Département de l'AIN (01)**

- 1 ■ EARL BOIS RAPILLARD
2 ■ SANDELION Gilles

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du xx/xx/2008 : plan des parcelles situées sur la commune de Cormoz pouvant recevoir l'épandage des boues de décantation issues de la station d'épuration de la société « La Laiterie de Bresse » à Varennes Saint Sauveur.

2 ■ 08 SAN
Pré de cormoz

2 ■ 07 SAN
Lanverato

2

1 ■ 20 BOIS

1 ■ 19 BOIS

1 ■ 17 BOIS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 3 SEP. 2008
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON